



Arrêt

n° 151 968 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :**
1. X,
 2. X, et leurs fils majeur :
 3. X, et leurs enfants mineurs :
 4. X,
 5. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, X et leurs enfants, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 septembre 2012 et notifiés le 25 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocat, qui compareît pour les requérants, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Le premier requérant a introduit une demande d'asile le 23 mai 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 67.968 du 5 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

La deuxième requérante a introduit une demande d'asile le 5 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 67.969 du 5 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier du 7 juillet 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils ont été autorisé au séjour pour une durée indéterminée mais cette autorisation a été retirée en mai 2010.

1.3. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.4. Par courrier du 10 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 avril 2012. Cette décision a été retirée en date du 18 avril 2012.

1.5. Par courrier du 7 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef du premier requérant. Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 4 septembre 2012.

1.6. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 25 septembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de la scolarité des enfants, du suivi de cours Maatschappelijke orientatie, du suivi de cours de néerlandais, et d'une volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent le traitement déraisonnablement long de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Notons que, le 16.12.2009, les intéressés avaient obtenu une autorisation de séjour pour ce motif. Toutefois, il est apparu que les intéressés avaient délibérément tenté de tromper les instances d'asile en mentant sur leur identité. Dès lors, le 10.05.2010, l'Office des Etrangers a retiré cette autorisation de séjour et délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) aux intéressés. Notons également que les intéressés, en plus d'avoir tenté de tromper les autorités belges, se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, ceux-ci ayant, par leurs fausses déclarations, entravés l'étude de leur demande d'asile. Et, Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile des intéressés ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent des craintes de subir des mauvais traitements comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention de New-York du 10.12.1984) ne sauraient être violés dès l'instant où les éléments apportés par les requérants à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E, 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Les intéressés invoquent, comme circonstance exceptionnelle, qu'il n'y a pas de représentation diplomatique belge en Arménie. Toutefois, notons que l'Ambassade de Belgique à Moscou est la représentation diplomatique compétente pour l'Arménie et que rien n'empêche les requérants de s'y rendre pour accomplir les formalités nécessaires en vue de lever l'autorisation requise ».

1.7. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la deuxième requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/03/2006.

Le 07/10/2011 le désistement d'instance est constatée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.8. Par courrier du 15 octobre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 6 mai 2013.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par les deux premiers requérants et leurs enfants sans que les deux premiers requérants prétendent agir au nom du dernier requérant, qui est mineur.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le cinquième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2.1. Les requérants sollicitent l'annulation et la suspension de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 21 septembre 2012 à l'encontre des requérants et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris le 2 octobre 2012 à l'encontre de la seconde requérante.

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir en ce sens, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est de constater que le premier acte attaqué en termes de requête, à savoir la décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 21 septembre 2012 a été prise à l'encontre des requérants tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) pris le 2 octobre 2012 à l'encontre de la seconde requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

2.2.2. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Recevabilité du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif des requérants que ceux-ci ont, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, puis non fondée par la partie défenderesse, le 6 mai 2013.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement aux requérants. La situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogés à l'audience quant à la persistance de leur intérêt au présent recours, les requérants soutiennent qu'ils disposent encore d'un intérêt à contester l'acte attaqué dans la mesure où ils n'ont pas fait valoir les mêmes éléments à l'appui de leurs deux demandes d'autorisation de séjour.

Force est cependant de constater qu'en l'espèce, les requérants n'ont plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait leur procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte attaqué, en l'occurrence, le fait de voir la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable, n'existe plus dans leur chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement et basée essentiellement sur les mêmes éléments contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de plaidoirie, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.